

GPA et PMA : la Cour de cassation facilite la filiation du « parent d'intention »

[CIVIL](#) | [Famille - Personne](#)

La haute juridiction étend sa jurisprudence *Mennesson* d'octobre dernier et ordonne, dans une série de quatre arrêts, la transcription totale de l'acte de naissance étranger indépendamment du mode de conception de l'enfant.

par [Thomas Coustet](#) le 20 décembre 2019

[Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, FS-P+B+R+I, n° 18-11.815 \(GPA\)](#)

[Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, FS-P+B+R+I, n° 18-12.327 \(GPA\)](#)

[Communiqué de presse, 18 déc. 2019 \(GPA\)](#)

[Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, FS-P+B+R+I, n°s 18-14.751 et 18-50.007 \(PMA\)](#)

[Communiqué de presse, 18 déc. 2019 \(PMA\)](#)

La Cour de cassation a signé, ce mercredi 18 décembre, une évolution majeure en la matière. Les parents de même sexe d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) ou procréation médicalement assistée (PMA) peuvent demander la transcription totale de l'acte d'état civil étranger s'il est conforme au droit local. « Un immense soulagement », a reconnu M^e Caroline Mécarry, l'avocate de trois familles. « Cette solution permet enfin à mes clients de tourner la page », a-t-elle déclaré jeudi par communiqué.

GPA et parent d'intention

Le père d'intention n'a plus à engager une procédure d'adoption pour valider sa filiation en cas de recours à une mère porteuse. « Il convient de faire évoluer la jurisprudence en retenant qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil », résumant les juges.

Ce faisant, la Cour de cassation prend ses distances avec une conception purement biologique de la filiation. Elle validait depuis 2014 la transcription uniquement à l'égard du père biologique (Cass., ass. plén., 3 juill. 2015, n° 14-21.323, Dalloz actualité, 7 juill. 2015, obs. R. Méssa [■](#) ; D. 2015. 1819, obs. I. Gallmeister [■](#), note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon [■](#); *ibid.* 1481, édito. S. Bollée [■](#); *ibid.* 1773, point de vue D. Sindres [■](#); *ibid.* 1919, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; *ibid.* 2016. 674, obs. M. Douchy-Oudot ; *ibid.* 857, obs. F. Granet-Lambrechts ; *ibid.* 915, obs. REGINE ; *ibid.* 1045, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; AJ fam. 2015. 496 ; *ibid.* 364, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; Rev. crit. DIP 2015. 885, et la note ; RTD civ. 2015. 581, obs. J. Hauser), l'autre parent devait passer par l'adoption.

Mais elle avait récemment infléchi cette position en octobre dernier, dans l'affaire emblématique des époux Mennesson. L'assemblée plénière avait reconnu, en octobre (v. Dalloz actualité, 8 oct. 2019, art. T. Coustet), la validité de l'acte étranger pour la mère « en l'absence d'autres voies », parce que les jumelles étaient depuis devenues majeures. « Dans le cas d'espèce, seule la transcription des actes étrangers permet de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants », avait retenu la Cour de cassation.

La haute juridiction va ici plus loin que la Cour européenne des droits de l'homme. Les juges strasbourgeois ont, en effet, jugé irrecevable le 19 novembre dernier, la demande de transcription à l'égard de la mère d'intention (CEDH 19 oct. 2019, req. nos 1462/18 et 17348/18). En demandant aux couples de passer par l'adoption pour établir la filiation de la mère d'intention, la France propose, a estimé la CEDH, une solution qui satisfait deux critères essentiels à ses yeux : l'« effectivité » et la « célérité » pour garantir le droit au respect de la vie privée de l'enfant.

PMA et mère d'intention

Dans les deux autres affaires du même jour, la Cour de cassation retient une position similaire en cas de PMA. Une « PMA légalement faite à l'étranger ne fait pas, à elle seule, obstacle à la transcription de l'acte de naissance des enfants désignant la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent ». Autrement dit, la Cour reconnaît que les deux femmes sont les mères de l'enfant.

Ces arrêts tombent à point nommé. L'exécutif doit publier depuis plusieurs semaines une circulaire interministérielle censée clarifier les modalités d'établissement de la filiation en France. Elle doit faire le point sur l'état du droit en la matière et devrait « indiquer la méthode privilégiée par la France pour établir la filiation des enfants nés par GPA et PMA », promet la Chancellerie...